

Projet de loi

relative à l'affectation du résultat du compte général de l'exercice 2006.

Avis du Conseil d'Etat

(10 novembre 2009)

Par dépêche du 11 octobre 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre du Trésor et du Budget et qui était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire de l'article unique.

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de travail furent transmis au Conseil d'Etat par dépêche de la secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement du 8 janvier 2008.

*

Face au budget définitif de l'exercice 2006 qui prévoyait un déficit de l'ordre de 301 millions d'euros, le compte général de l'exercice se clôture avec un solde positif de 251 millions d'euros.

La différence sensible entre le budget et les comptes résulte d'abord du fait que le déficit annoncé a pu être résorbé et qu'un solde positif a été dégagé. En plus, la différence entre les dépenses prévues au budget et celles effectuées réellement – montant arrondi à 510 millions d'euros – a pu être prise en charge.

La cause de cette situation extraordinaire: une performance économique dépassant largement les prévisions sur lesquelles se fondaient les auteurs du projet de budget 2006. L'hypothèse de croissance initiale de 3,8% ne se compare en effet plus à la croissance réelle de 6,2%¹. Le fonctionnement de l'économie à haut rendement a eu pour résultat des recettes fiscales inespérées. Les recettes de l'Etat, que le budget définitif fixait à 7.328.034.846 euros, s'établissent dans le compte général à 8.391.951.069 euros, soit une différence de 1.063.916.223,69 euros et de +14,52%. Ce décalage s'est produit, alors que les changements apportés en 2005 à la procédure d'examen et d'approbation du projet de budget par la Chambre des députés devaient pourtant donner au Gouvernement le temps de s'appuyer sur des chiffres plus fiables parce que plus récents au sujet des prévisions d'évolution de l'économie nationale. Le Conseil d'Etat ne

¹ Rapport de la Cour des comptes sur le compte général de l'exercice 2006. Doc. parl. n° 5740¹, p. 6

voudrait plus revenir sur les observations qu'il a faites à cet égard dans son avis du 15 novembre 2005 relatif au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006 (Doc. parl. n° 5500¹)

Le projet de loi sous examen a pour objet d'affecter le solde de 251 millions d'euros à l'alimentation de six fonds d'investissement pour un montant total de 240 millions d'euros; les 11,7 millions d'euros restants doivent être portés au crédit du compte « Report du solde des recettes et des dépenses courantes et en capital ».

Le Conseil d'Etat ne peut que se déclarer d'accord avec l'usage qui doit être fait du solde. Son affectation prioritaire à des fonds d'investissement constitue une mesure sage de prévision et a facilité d'autant l'élaboration du projet de budget pour 2007 dans la mesure où les dotations aux mêmes fonds pouvaient tenir compte de l'« avance » ainsi réalisée.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat relève que, dans le total des dépenses supplémentaires effectuées au cours de l'exercice 2006, figurent déjà une majoration de la dotation du fonds de réserve de 235.622.849,74 euros et une majoration du remboursement de la dette publique de 110.000.000 d'euros. Si la majoration de ces deux éléments des dépenses – qui dépasse nettement le volume des affectations prévues par le projet de budget sous examen – a pu se faire grâce à l'instrument des crédits non limitatifs, la nécessité du recours à l'instrument légal pour affecter un volume inférieur peut évidemment être mise en question. La révision des règles élémentaires commandant l'utilisation des recettes dépassant le niveau autorisé par la Chambre des députés, que ce soit dans le sens d'un renforcement du contrôle du Parlement ou dans le sens contraire d'une plus grande autonomie du Gouvernement, ne s'impose-t-elle pas?

Enfin, le Conseil d'Etat relève que si le texte du projet de loi budgétaire pour l'exercice 2010 était voté dans sa teneur actuelle (article 56), le projet de loi sous avis deviendrait superfétatoire.

Sous réserve des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte du projet de loi sous examen.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 novembre 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer